

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO VA-1286

Modifiant le règlement de zonage n° VA-964

CONSIDÉRANT QU'une tournée d'inspection relative à la présence de conteneurs et remorques de camions sur le territoire a permis de constater un grand nombre d'infractions à l'article 7.2.14 du règlement de zonage VA-964;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.2.14 en vigueur régit et encadre l'implantation des conteneurs et des remorques de camion comme mode d'entreposage et que le conseil souhaite continuer de les régir, mais en apportant quelques assouplissements;

CONSIDÉRANT QUE certains correctifs à l'article 7.2.14 sont souhaitables pour clarifier des libellés et faciliter l'interprétation du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite ajouter à la liste des endroits où les conteneurs et remorques de camions sont permis, avec conditions, la zone C2-16, de même que les zones AF (agroforestière) et F (forestière);

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.2.14 en vigueur exige que le conteneur ou la remorque doit être peint ou recouvert d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois et exempt de tout lettrage et QUE le conseil souhaite supprimer l'exigence que sa couleur s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.14 en vigueur, le conteneur ou la remorque doit être entouré d'une clôture opaque ou être implanté à l'arrière du bâtiment principal de manière à ne pas être visible du chemin, et QUE le conseil souhaite apporter des modifications au libellé pour exclure de cette application les zones agricoles « A », agroforestières « AF » et forestières « F », et pour autoriser que le conteneur ou la remorque puisse être dissimulé aussi par une haie dense de conifères ou par un talus d'une hauteur minimale de 2,40 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite interdire la pose d'un toit entre deux conteneurs.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage n° VA-964 et ses amendements est modifié comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Modification de l'article 7.2.14 intitulé « Conteneurs et remorques de camion » :

L'article 7.2.14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 7.2.14 CONTENEURS ET REMORQUES DE CAMIONS

Les conteneurs ainsi que les remorques de camions sont autorisés comme mode d'entreposage pour accompagner un usage autre qu'un usage du groupe Habitation (H) situés exclusivement dans une zone industrielle « I », agricole « A », agroforestière « AF », forestière « F » et dans les zones commerciales « C » suivantes : C2-1, C2-3, C2-8, C2-15, C2-16 et C2-18. Pour être autorisé, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Le conteneur ou la remorque doit être installé convenablement sur le sol sur une plate-forme stable et ne doit pas avoir de roues;
- b) Le conteneur ou la remorque doit être peint ou recouvert d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois et exempt de tout lettrage;
- c) Le conteneur ou la remorque doit être situé dans la cour arrière;
- d) Le conteneur ou la remorque doit être soit implanté à l'arrière d'un bâtiment de manière à ne pas être visible de la route ou soit être correctement dissimulé à partir du chemin par une haie dense de conifères, par un talus ou par une clôture opaque, non ajourée, d'une hauteur minimale de 2,40 m. Le présent paragraphe ne s'applique pas pour le conteneur ou la remorque situé dans une zone agricole « A », agroforestière « AF » ou dans une zone forestière « F »;

- e) Le conteneur ou la remorque doit être situé à un minimum de 1,50 m de toute ligne de propriété et de tout bâtiment principal;
- f) La hauteur maximale d'un conteneur est fixée à 3 m, calculée verticalement par rapport au niveau du sol où il est situé et de son point le plus élevé;
- g) Il est interdit de superposer un conteneur ou remorque l'un sur l'autre;
- h) Il est interdit d'installer un toit entre deux conteneurs ou deux remorques;
- i) Tout conteneur ou remorque doit être maintenu en bon état d'entretien;
- j) Le nombre maximum de conteneurs ou de remorques autorisés sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, à savoir :
 - 1 conteneur ou remorque maximum pour un terrain dont la superficie est inférieure à 2 500 m²;
 - 2 conteneurs ou remorques maximum pour un terrain dont la superficie se trouve entre 2 501 m² et 4 000 m²;
 - 3 conteneurs ou remorques maximum pour un terrain dont la superficie se trouve entre 4 001 m² et 8 000 m²;
 - 4 conteneurs ou remorques maximum pour un terrain dont la superficie se trouve entre 8 000 m² et 15 000 m²;
 - 5 conteneurs ou remorques maximum pour un terrain dont la superficie est supérieure à 15 001 m² ».

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS, LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU _____ 2024.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice